

Unité Départementale Hérault
DREAL Occitanie
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 13/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

GSM - SA

Parc St Jean
ZAC du Mas de Grille
34430 Saint-Jean-de-Védas

Références : UD34/H3/MT/2024/91

Code AIOT : 0006601174

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2024 dans l'établissement GSM - SA implanté lieu-dit La Réserve 34560 Poussan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GSM - SA
- lieu-dit La Réserve 34560 Poussan
- Code AIOT : 0006601174
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'extraction de matériaux sur le site de la carrière GSM de Poussan est actuellement autorisée pour une durée de 30 ans par arrêté préfectoral n°2015-01-1530 du 10 août 2015, pour une production maximale annuelle de 1 200 000 tonnes.

Les conditions d'exploitation sur les fronts Est ont été adaptées par arrêté complémentaire du 4 décembre 2018, imposant notamment une réduction de la dimension des gradins suite à une instabilité de fronts survenue en 2012.

Les matériaux extraits sont traités par criblage/concassage dans des installations implantées sur le site, pour une puissance de 1200 kW.

En outre, le site accueille des matériaux inertes extérieurs pour recyclage dans les installations de traitement, ou mise en œuvre dans le cadre de la remise en état de la carrière.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Bornage	Arrêté Préfectoral du 10/08/2015, article 7.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
5	Traçabilité des TEX et sédiments – utilisation du Registre national	Code de l'environnement du 12/07/2024, article R.541-43-1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'exploitation et cotes de fond de fouille	Arrêté Préfectoral du 10/08/2015, article 7 et 7.3.7	Sans objet
3	Suites de l'inspection du 15 juin 2023	Arrêté Préfectoral du 10/08/2015, article 4 et 7	Sans objet
4	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15 et 18	Sans objet
6	Procédure acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
7	Document préalable et registres	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 et 9	Sans objet
8	Recyclage	Arrêté Ministériel du 31/05/2021,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	déchets	article Article 5 hors sortie statut déchets	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que la société a pris les mesures nécessaires pour répondre aux observations formulées lors de l'inspection réalisée en juin 2023, notamment pour se mettre en conformité concernant le point qui a fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure en date du 22 novembre 2023 : obligation de réalisation des tests de présence de goudron dans les déchets bitumineux réceptionnés sur le site.

Par ailleurs, il a été fait le constat que la conduite de la carrière est conforme aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation (phasage et cotes d'exploitation, dimension des gradins en particulier).

Pour ce qui concerne l'obligation de déclaration les terres excavées réceptionnées sur le registre national des terres excavées et sédiments (RNDTS), la société n'a pas encore mis en œuvre les démarches nécessaires. Une lettre de suite lui est adressée afin de lui demander de se mettre en conformité, en lui rappelant qu'à défaut de mise en œuvre d'actions correctives il sera proposé au préfet de prendre un arrêté de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation et cotes de fond de fouille

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2015, article 7 et 7.3.7

Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation et cotes de fond de fouille

Prescription contrôlée :

Article 7:

La cote minimale de fond de fouille est fixée à 92 m NGF. Cette cote de fond de fouille pourra être abaissée à 90 m NGF sur présentation du suivi piézométrique et après accord du service inspection de la DREAL. [...]

Article 7.3.7:

Pour la carrière à ciel ouvert, un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;les zones remises en état ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. [...]

Constats :

Le plan topographique de septembre 2023 satisfait aux exigences réglementaires.

Pour répondre aux observations formulées lors de l'inspection réalisée en juin 2023, le plan a été complété pour faire apparaître la zone de risque de glissement de terrain ayant justifié une réduction de la hauteur des fronts, ainsi que la surface de l'aire de transit des matériaux.

Il apparaît au vu du plan d'exploitation que l'exploitation respecte les cotes minimales prévues, les hauteurs maximales de fronts, ainsi que le phasage de progression de l'exploitation (lequel présente toutefois un retard par rapport au phasage prévisionnel initial).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Bornage**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2015, article 7.1.2

Thème(s) : Autre, Bornage

Prescription contrôlée :

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- le cas échéant, des bornes de nivellation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Constats :

Deux bornes relevées manquantes lors de la visite d'inspection de 2023 n'ont pas encore été rétablies.

L'exploitant indique que ce sera fait à l'occasion de l'intervention du géomètre expert prévue en août 2024, qui procèdera à la mise à jour du plan topographique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à GSM de confirmer à l'inspection le rétablissement effectif du bornage manquant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Suites de l'inspection du 15 juin 2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2015, article 4 et 7

Thème(s) : Autre, Suites de l'inspection du 15 juin 2023

Prescription contrôlée :

Outre les points abordés dans les autres constats du présent rapport, les points suivants avaient

donné lieu à des demandes d'actions correctives lors de l'inspection réalisée en 2023, telles que rappelés ci-dessous :

- L'inspection des installations classées a constaté un stockage de bidons d'hydrocarbures/huiles sur l'aire de ravitaillement et dans des containers dédiés au stockage du matériel d'entreprises extérieurs. Dans le respect de la prescription contrôlée, il importe que ces stockages soient réalisés sur des capacités de rétention adaptées.
- L'inspection des installations classées a constaté l'absence de clôture sur la partie Sud de la carrière, au niveau du local de pompage, en contre bas de la zone de tri et de transit.
- L'exploitant a informé l'inspection des installations classées d'une nouvelle source d'approvisionnement en eau industrielle, via le réseau de la compagnie d'aménagement du Bas Rhône et du Languedoc (BRL). Cette alimentation en eau du site n'étant pas prévue dans la prescription contrôlée, il importe que l'exploitant dépose un dossier valant porté à connaissance, pour informer le préfet de ces nouvelles dispositions.
- Le service de l'inspection des installations classées a constaté que les refus de tri n'étaient pas stockés dans des bennes avant évacuation, avec pour conséquence principale un envol dans le milieu naturel. Dans le respect de la prescription contrôlée, il importe que l'exploitant stocke ces refus dans des bennes dédiées et adaptées, et assure leurs évacuations vers des installations d'élimination autorisées.

Constats :

Les actions correctives mises en œuvre sur les différents points ci-dessus ont été vérifiées lors de l'inspection du 10/07/24. L'inspection a pu constater que les irrégularités ont été corrigées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15 et 18

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique des ESP

Prescription contrôlée :

Article 15:

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à : [...]

- Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 18:

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...]
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Constats :

La carrière dispose de deux équipements sous pression (ESP) selon l'exploitant : des compresseurs de 90 et 100 litres et de 11 bars de pression de service, qui ont été mis en service en 2019. Le rapport d'inspection périodique de ces ESP réalisée en juin 2024 a été présenté.

Or, selon l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 la première inspection périodique est à réaliser au plus tard 3 ans après la mise en service (et non à l'échéance de 4 ans considérée par l'exploitant), dans la mesure où les équipements n'ont manifestement pas fait l'objet d'un contrôle de mise en service; en conséquence, l'inspection périodique aurait dû être réalisée en 2022.

Pour ce qui est de l'échéance décennale de requalification périodique, elle n'est pas atteinte (à faire au plus tard en 2029) pour les deux compresseurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de s'assurer auprès de l'organisme de contrôle de ses équipements sous pression de la périodicité d'inspection périodique à laquelle ils sont soumis, et de veiller au respect des prochaines échéances réglementaires.

L'inspection demande à ce que les suites données à cette observation soient indiquées dans le courrier de réponse de l'exploitant à la présente inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traçabilité des TEX et sédiments – utilisation du Registre national

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2024, article R.541-43-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des TEX et sédiments – utilisation du Registre national

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "registre national des terres excavées et sédiments", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments.[...]

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.[...] La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.[...] Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I.

Constats :

L'exploitant n'a pas encore procédé à la transmission des réceptions de terres excavées dans le registre national des terres excavées et sédiments (RNDTS), que ce soit celles destinées au remblayage de la carrière, ou celles (constituées de roches) destinées à être recyclées par les installations de criblage/concassage lors de campagnes spécifiques de traitement des matériaux inertes extérieurs.

Il justifie ce retard de versement des données dans le RNDTS par des difficultés organisationnelles, qui impliquent pour la société de s'adapter à ces nouvelles exigences réglementaires.

La société GSM indique qu'elle prévoit de débuter les transmission sur le RNDTS dès ce mois de juillet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier à l'inspection sous 30 jours à compter de la réception du présent rapport, de la mise en œuvre effective des transmissions réglementaires sur le registre RNDTS. A défaut il sera proposé au préfet de prendre à l'encontre de la société une mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Procédure acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant

qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

Une procédure définissant les modalités d'acceptation préalable des déchets inertes extérieurs est établie, et a été mise à jour en avril 2024.

La bonne application de cette procédure a été vérifiée lors de l'inspection, et en particulier :

- les modalités de vérification que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés;
- que les déchets d'enrobés bitumineux ont fait l'objet de tests de recherche d'amiante et de goudron (ce point avait fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-11-DRCL-0559 du 22.11.23 suite à l'inspection menée en 2023);
- que les déchets n'entrant pas dans la liste de l'annexe I ont fait l'objet de tests de lixiviation.

Il n'a pas été relevé d'observation sur ces points.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Document préalable et registres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 et 9

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Article 5:

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 9:

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des

documents d'accompagnement;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La procédure de l'exploitant d'acceptation préalable des déchets, qui conduit à la délivrance d'un certificat d'acceptation préalable (CAP) n'appelle pas d'observation, de même que la traçabilité des Demande d'acceptation préalable (DAP), des réceptions et refus de déchets, au moyen des logiciels "DAP Web" et "VAS-AXIANS".

Ces outils informatiques permettent de constituer un registre répondant aux dispositions de l'article 9.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Recyclage déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 5 hors sortie statut déchets

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Les producteurs ou détenteurs de déchets qui traitent des déchets au moyen d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets, y compris lorsque ces déchets cessent d'être des déchets en application de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, tiennent à jour un registre chronologique des produits et matières issus de ces opérations de valorisation et qui ne sont plus des déchets. Ce registre contient au moins, pour chaque type produits et matières sortants, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'utilisation sur site ou sortie du site :

- la date d'utilisation sur le site, ou la date de l'expédition si le produit ou la matière n'est pas utilisé sur le site ;

b) Concernant la nature et quantité :

- la nature du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation ; - la quantité du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui a été effectué, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final qui a été effectué, vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée ;

Constats :

Les registres chronologiques prévus à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 (concernant la réception de déchets du BTP), et à l'article 6 (concernant les réceptions de terres excavées) sont constitués par le logiciel VAS-AXIANS qui permet d'assurer le suivi de la gestion des déchets réceptionnés sur le site.

L'inspection n'a pas formulé d'observation concernant le contenu des ces registres.

Type de suites proposées : Sans suite